n° 20227911 RUC

Convention Collective

IDCC : 8541.- **EXPLOITATION FORESTIERES, SCIERIES AGRICOLES DE POITOU-CHARENTES, A L'EXCLUSION DES CANTONS DE MONTENDRE, MONTLIEU-LA-GARDE ET MONTGUYON (Charente-Maritime)**

Du 4 avril 1986

(Etendue par arrêté du 26 mai 1987, Journal officiel du 19 juin 1987)

Avenant de salaires n° 43 du 27 juin 2022

DDETSPP
20 JUIL. 2022
Unité départementale des Deux-Sèvres

Entre :

. La Fédération Nationale du Bois CL

. L'Union régionale des exploitants forestiers et scieurs de Poitou Charentes, CL

D'une part, et

. L'UPRA CFDT Nouvelle-Aquitaine, LC

. La Fédération CFTC-AGRI, C.G

. L'Union départementale CGT-FO,

. Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA / CFE-CGC, FM

. La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Après avoir entendu les rapports sur la situation économique de l'année 2021 présentés par les représentants de la branche, échangé sur la situation économique et sociale du secteur dans le champ géographique, débattu sur les effets sur la branche des mesures économiques et sociales applicables en 2022, exposé la situation des entreprises et des salariés, chaque partie ayant fait valoir ses analyses et demandes , discuté et pris en compte les données présentées lors de la négociation, les partenaires sociaux ont décidé de rapprocher leurs points de vue et de signer l'avenant suivant :

Article 1er

L'annexe II « Salaires » de la convention collective est modifiée comme suit :

DDETSPP
25 AOUT 2022
Unité départementale des Deux-Sèvres

FM LC
C.G CL

« Annexe II
Barème des salaires au 1er juillet 2022
1. Salaires des ouvriers rémunérés au temps

Personnel ouvrier

(En euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	100	10,85
2	105	10,90
	110	10,93
3	115	10,96
	125	11,00
	135	11,03
4	150	11,13
	170	11,23
	200	11,30

Personnel administratif, commercial, technique (ACT)

(En euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	100	10,85
2	110	10,93
	120	10,98
3	135	11,03
	150	11,13
4	170	11,23
5	190	11,24
	210	11,64
6	240	11,71
	270	11,86

FM LC
C.G. LC

Agents de maîtrise

(En euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	190	11,24
2	230 270	11,68 11,86
3	320 370	12,10 12,49

Cadres

(En euros)

NIVEAU	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE
1	280	11,88
2	360	12,42
3	420	12,87
4	460	13,17
5	480	13,36
6	510	13,56
7	550	13 ,96
8	600	14,10

DDETSPP

25 AOUT 2022

Unité départementale
des Deux-Sèvres

FM

2. Point d'ancienneté

Valeur du point d'ancienneté : 5,90 €. »

Article 2

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer auprès notamment des petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et qu'ils répondent ainsi à l'obligation de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière de rémunération.
Ils demandent aux partenaires ad hoc les données en matière d'écart de rémunération.

Article 4

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1er juillet 2022.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 27 juin 2022

L'Union régionale des exploitants forestiers et scieurs Poitou Charentes Mme Lydia CHARGE	L'UPRA C.F.D.T. Nouvelle-Aquitaine M Laurent CHERIGNY
La Fédération Nationale du Bois Mme Lydia CHARGE	L'Union départementale CGT-FO
	La Fédération CFTC-AGRI
	Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA CFE/CGC P/O Fabien MIGEON
	La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT